

Le 13 août 2025

L'honorable François-Philippe Champagne
Ministre des Finances et du Revenu national
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa, ON K1A 0G5

Par courriel : yourbudget-votrebudget@fin.gc.ca
minister-ministre@fin.gc.ca

**Objet : Recommandations du secteur de l'hydroélectricité issues des consultations
prébudgétaires sur le crédit d'impôt pour l'électricité propre**

Monsieur le Ministre Champagne,

Hydroélectricité Canada est heureuse de profiter de l'occasion pour apporter sa contribution dans le cadre du processus de consultation prébudgétaire 2025.

En tant qu'association nationale représentant l'industrie hydroélectrique canadienne qui regroupe 70 producteurs d'électricité publics et privés ainsi que des fabricants d'équipement et des sociétés d'ingénierie, Hydroélectricité Canada se réjouit de constater que la sécurité énergétique est un pilier central du programme de votre gouvernement. Notre chaîne d'approvisionnement est à plus de 90 % canadienne, ce qui fait en sorte que notre industrie est particulièrement bien placée pour contribuer à l'émergence du Canada comme superpuissance énergétique. La demande d'électricité devrait doubler d'ici 2050 et nous sommes impatients d'apporter notre soutien à cette expansion.

Nous sommes heureux de constater que votre gouvernement a doublé les fonds alloués au Programme de garantie de prêts pour les Autochtones au cours des derniers mois. Cette mesure profitera directement à nos partenaires autochtones en facilitant le financement et le développement de projets dans notre secteur.

Cela dit, nous craignons qu'il reste des obstacles financiers importants qui pourraient limiter considérablement le succès des efforts déployés par le secteur de l'hydroélectricité. Nous pensons notamment au crédit d'impôt à l'investissement (CII) dans l'électricité propre, annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2024, qui est essentiel pour permettre la mise en place de l'infrastructure d'électricité propre dont le Canada a besoin pour réaliser ses ambitions.

Les crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie propre du Canada sont des outils appelés à jouer un rôle critique pour permettre le développement de l'infrastructure requise pour atteindre les objectifs de carboneutralité et soutenir la croissance économique. Ces soutiens sont essentiels si le Canada veut être en bonne position pour rivaliser avec d'autres juridictions, comme les États-Unis, où des crédits d'impôt similaires pour les installations hydroélectriques ont été maintenus par l'administration Trump.

Parmi ces crédits, le CII pour l'électricité propre est le plus récent à être mis en place par le Canada. Il garantira que tous les producteurs d'électricité, y compris les groupes autochtones et les sociétés d'État, ont accès à des mécanismes de soutien à l'accessibilité financière, en plus d'élargir le programme à d'autres types d'investissements, y compris les transmissions interprovinciales et les projets de réfection. Nos associations ont apprécié l'occasion qui leur a été donnée de faire part de leurs points de vue et de leurs recommandations sur le projet de loi en 2024.¹

Déjà retardée, la mise en place de ce CII a été sérieusement affectée par la prorogation du Parlement et les élections qui ont suivi. Nos membres craignent de plus en plus qu'un nouveau retard ne compromette leur capacité à prendre des décisions d'investissement en temps opportun, ce qui aurait des répercussions sur le calendrier des projets et sur la confiance des investisseurs. De plus, le projet actuel contient certains éléments inutiles qui limitent l'efficacité du cadre proposé. Nous espérons que les CII pour l'électricité propre pourront être inclus dans le prochain budget en vue d'une mise en œuvre rapide, de façon à régler les principaux points à problématiques mentionnés dans le présent texte.

1. Admissibilité des provinces

Les CII devraient être offerts pour les projets d'électricité propre de toutes les provinces et de tous les territoires, qu'ils soient désignés ou non.

Les avantages environnementaux d'un projet d'énergie propre découlent de son développement, que la province concernée se soit engagée ou non à atteindre un objectif de carboneutralité dans un délai précis. Entre-temps, d'autres outils législatifs peuvent permettre d'atteindre les objectifs de carboneutralité.

¹ [WPC-ITC-legislation-comments.pdf](https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2023/10/WaterPower-Canada_ITC-Submission_Oct-23-2023.pdf)

https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2024/07/WaterPower-Canada_ITC-and-Labour-Requirements_Consultation_Sept-8-2023.pdf

https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2024/08/WPC-2025-Budget-Submission_FINA-Committee_August-2024_final_version.pdf

2. Questions relatives au calendrier et à la période d'admissibilité

Étant donné les longs délais de planification, d'approbation et de construction propres aux projets à grande échelle, l'expiration actuelle du CII, prévue pour le 31 décembre 2034, vient réduire son utilité, car il est peu probable que les grands projets hydroélectriques ayant le plus grand potentiel de réduction des GES puissent être menés à terme avant cette échéance.

La période allouée est en effet inférieure au délai moyen nécessaire pour l'obtention des permis uniquement. Cela est d'autant plus vrai que les CII ont été davantage retardés en raison des dernières élections.

Pour résoudre cet enjeu, nous vous demandons instamment de considérer l'ajustement de la période d'admissibilité au crédit d'impôt de deux façons :

2.1. En rendant le début de la période d'admissibilité rétroactif au 1er juillet 2025.

2.2. En étendant la période d'admissibilité pour inclure les projets qui commencent pendant la période d'admissibilité, plutôt que de fixer la date d'expiration en 2034.

3. Véhicules de financement

Selon nous, la décision de restreindre l'accès au CII aux formes les plus courantes de structures commerciales, en limitant les sociétés en commandite et les fiducies commerciales, compromet l'utilité de l'ICC. Cela s'applique plus particulièrement aux grands projets énergétiques, pour lesquels une certaine flexibilité est nécessaire pour répondre aux exigences de financement et de réglementation, ou pour permettre la participation de groupes autochtones à un projet. Bien que nous comprenions le désir d'éviter une ouverture involontaire à des abus de planification fiscale par la mise en œuvre du CII, nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'une raison suffisante **pour empêcher la participation de fiducies commerciales, le financement de projets au moyen de sociétés en commandite, ou les accords de cession-bail, qui sont tous actuellement utilisés au Canada pour des projets de grande envergure.**

Compte tenu de la diversité des structures de financement qui peuvent être utilisées pour les projets d'électricité propre, nous recommandons à tout le moins **d'ajouter une exception permettant d'approuver au cas par cas les entités de bonne foi comme étant admissibles au CII, si elles ne se conforment pas aux structures les plus courantes envisagées pour le programme.**

4. Sociétés admissibles

Comme pour le manque de flexibilité des véhicules de financement, un problème similaire se pose pour les entités exonérées d'impôt. **Le CII devrait être accessible à tous les types de filiales des sociétés d'État, municipales ou autochtones.**

Nous recommandons également de **prévoir une exception pour permettre l'approbation au cas par cas des entités de bonne foi dans le cas de sociétés qualifiées faisant face à des situations particulières.**

5. Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires, y compris la planification du projet, les études de faisabilité et l'évaluation environnementale, sont des éléments essentiels à tout projet. **Les activités de ce type devraient être considérées comme des frais admissibles et ne pas être exclues.**

6. Besoins en main-d'œuvre

Nous avons largement commenté la complexité inutile des exigences en matière de main-d'œuvre. Sur ce point, nous réitérons que les parties qui ne sont pas concernées par le CII, notamment les entrepreneurs et les syndicats, sont les entités devant être tenues de répondre aux conventions collectives du secteur de la construction. De même, l'embauche d'apprentis relève également de la compétence des entrepreneurs et des syndicats, et non des maîtres d'ouvrage. Les exigences en matière de main-d'œuvre constituent une distraction inutile par rapport à l'objectif essentiel des CII qui est d'inciter à la construction de projets d'électricité propre. Elles détournent l'attention de l'objectif principal qui est d'établir un chantier productif et efficace. **Nous recommandons que les exigences en matière de travail soient retirées des conditions du CII.**

7. Transmission et distribution

Au moment où des améliorations à grande échelle des systèmes de transmission et de distribution intraprovinciaux seront nécessaires pour réaliser nos objectifs de carboneutralité, le CII actuel se concentre uniquement sur les systèmes de transmission interprovinciaux.

- i. **La définition d'« équipement admissible utilisé pour le transport interprovincial » devrait être modifiée pour inclure spécifiquement le matériel de transport de courant continu à haute tension (CCHT),** étant donné que ce matériel est fréquemment utilisé entre les provinces.

Parmi les exemples actuels déjà en place au Canada, on peut citer les connexions entre :

- l'Alberta et la Saskatchewan;

- le Québec et l'Ontario;
- le Québec et le Nouveau-Brunswick;
- Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse.

ii. **L'accessibilité au CII doit également être confirmée pour les lignes de transport intraprovinciales** qui sont nécessaires à l'interconnexion d'une installation de production au réseau de distribution. Ces lignes peuvent être des installations de transmission à haute tension en courant alternatif ou en courant continu haute tension.

8. Réfection

Bien que nous soyons conscients de la complexité d'offrir une définition concise d'une réfection ou remise à neuf par rapport aux investissements requis pour le maintien d'une installation existante, ce concept devrait être expliqué de façon plus détaillée dans un bulletin d'interprétation ou un autre document de politique fournissant des conseils supplémentaires aux promoteurs et aux opérateurs de projets.

9. Définition des installations hydroélectriques

Bien que la définition des installations hydroélectriques de la catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu convienne aux petites installations, elle n'inclut pas certaines caractéristiques essentielles que l'on retrouve souvent dans les grandes installations. Par exemple, la définition actuelle n'inclut pas les déversoirs à vannes, les ouvrages de dérivation, les tunnels, les améliorations géotechniques ou l'équipement de sécurité obligatoire.

La définition actuelle fait également référence aux actifs en tant qu'entités uniques, alors que pratiquement toutes les grandes centrales sont des installations ayant des unités multiples dont l'ensemble des éléments est de facto répertorié dans leur définition. La définition des centrales à réserve pompée proposée dans la classe 43.1 est plus générale et, à notre avis, plus appropriée que le langage restrictif de la définition actuelle des petites installations hydroélectriques.

Nous recommandons que la catégorie 43.1 soit modifiée pour inclure « une installation de production hydroélectrique, comprenant les turbines, les générateurs, l'équipement de transmission, les centrales électriques, les barrages, les déversoirs, les réservoirs, les passes et les dérivations pour poissons, ainsi que les structures connexes nécessaires à la production sûre et fiable d'énergie électrique et à son transport vers le réseau de transport électrique en vrac ».

10. Montant du crédit d'impôt à l'investissement

Nous tenons à souligner que nous demandons respectueusement que le taux du crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydroélectricité soit porté à 30 %, au lieu du 15 % actuellement proposés.

Cela garantirait un traitement équitable des technologies propres, d'autant plus que l'hydroélectricité n'est actuellement pas admissible au soutien offert par le Fonds de croissance du Canada. Un taux de 30 % correspondrait également au montant du crédit d'impôt équivalent en vigueur aux États-Unis, ce qui rendrait le Canada compétitif pour les nouvelles constructions à l'échelle du marché nord-américain.

Depuis plus d'un siècle, l'hydroélectricité agit discrètement comme épine dorsale de la sécurité énergétique du Canada, fournissant plus de 60 % de l'électricité du pays. Bien que notre potentiel soit actuellement limité par le cadre réglementaire et des problèmes de financement qui entravent le développement de l'énergie propre, nous sommes convaincus que le leadership de votre gouvernement et la mise en place des bons outils nous permettront de libérer tout le potentiel de la « grande batterie bleue » du Canada pour alimenter durablement les générations futures.

Cordialement,



Lorena Patterson

Présidente-directrice générale

WaterPower Canada | Hydroélectricité Canada